

DELIBERATION

N° 2018 - 30

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame C. pour un montant de 110,40 euros (contrat n° 11000309X 01).

Article 2 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame N. pour un montant de 74,95 euros (contrat n° 14040201B 01).

Article 3 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur N. pour un montant de 385,26 euros (contrat n° 06027813W 04).

Article 4 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Madame M. pour un montant de 1079,83 euros (contrats n° 14048370L 01, 14050678Q 01, 14054079H 01, 14054500W 01 et 14054501X 01).

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 31

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Remboursement de frais de passeport à une cliente

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise le Directeur général à indemniser Mme T. pour un montant de 83,00 euros.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION

N° 2018 - 32

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

Indemnisation sans restitution à un client de la sculpture ORLINSKI « Wild Kong » :

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise le Directeur général à indemniser Monsieur M. pour un montant de 10 000,00 euros.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 33

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxIndemnisation perte d'un objet

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise le Directeur général à indemniser Mme N. pour un montant de 4 000,00 euros.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 34

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 05 juillet 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxAdmission en non-valeur de créances irrécouvrables

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales et établissements publics locaux ;
Vu l'état en date du 31 mai présenté par Mme l'Agent comptable ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : Il est admis en non valeur les créances retracées dans l'état ci-joint, pour un total montant de 14 300,13 € relatives à des titres émis sur les exercices 2012 à 2018.

Article 2 : Les créances retracées dans l'état ci-joint, pour un montant total de 20,29€ relatives à des soldes de factures impayées émises sur les exercices 2015 à 2018 sont admises en non valeur.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 31/05/2018

Exercice 2018
Numéro de la liste 02
11 pièces présentes pour un total

20,29

Exercice de P.E.C

| Exercice pièce | Référence de la pièce | Nom du redevable | Montant restant à recouvrer | Motif de la présentation | Observations |
|----------------|--------------------------|---------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------------|
| 2015 | 3 | Pièces pour | 1,02 | | |
| 2016 | 5 | Pièces pour | 0,80 | | |
| 2017 | 3 | Pièces pour | 0,47 | | |
| 2018 | 4 | Pièces pour | 18,00 | | |
| 2018 | 43698 | DI CARLO | 6,00 | Somme faible montant | |
| 2016 | 42546 | GARREC | 0,20 | Somme faible montant | |
| 2018 | 43705 | FAUVEL | 6,00 | Somme faible montant | |
| 2015 | 41984 | SUCCESSION LE BLOND | 0,01 | Somme faible montant | |
| 2018 | 43699 | JACQUIN | 6,00 | Somme faible montant | |
| 2015 | 42139 | JEKELFALUSSY | 0,65 | Somme faible montant | |
| 2015 | 42166 | CLERMONT TONNERE | 0,36 | Somme faible montant | |
| 2016 | 42241 | NASH | 0,40 | Somme faible montant | |
| 2016 | 42347 | DREYFUS | 0,20 | Somme faible montant | |
| 2017 | 43281 | DREYFUS | 0,20 | Somme faible montant | |
| 2017 | 43647 | HERVET | 0,27 | Somme faible montant | |
| TOTAL | | | 20,29 | | |


Carole BADAILLON

Agent Comptable par Intérim
CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

DELIBERATION

N° 2018 - 36

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Prestations externalisées essentielles ou importantes

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
Vu le règlement n° 97-02 modifié en date du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, notamment en ses articles 4, 37 et suivants ;
Vu la liste des prestations externalisées essentielles et importantes du CMP pour 2018 ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : La liste des prestations externalisées essentielles et importantes est approuvée.

Article 2 : Le Comité d'audit est chargé de veiller au respect des obligations réglementaires relatives aux prestations externalisées essentielles et importantes et à la mesure des risques correspondants.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 37

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

Accord-cadre ayant pour objet l'appréciation et la réalisation des ventes aux enchères publiques des objets déposés en gage au CMP

LE CONSEIL,

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment les articles 71 à 73 ;
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du CMP en date du 28 juin 2018 ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer accord-cadre ayant pour objet l'appréciation et la réalisation des ventes aux enchères publiques des objets déposés en gage au Crédit Municipal de Paris avec le groupement solidaire COLLIN DU BOCAGE - TESSIER - LE MOUEL dont les membres sont :

- Maître Olivier COLLIN DU BOCAGE (mandataire) domicilié au 17 rue de Provence PARIS 75009
- Maître Rodolphe TESSIER, domicilié au 8 rue Saint Marc PARIS 75002
- Maître Yann LE MOUEL, domicilié au 7 rue de Provence PARIS 75009

sans seuil minimum et sans seuil maximum, pour une durée de 36 mois à compter de la date de début d'exécution prévue par le marché au 3 septembre 2018.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2018 et suivants.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 38

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Marché de fourniture d'un système d'information au profit des activités de conservation et des services « MUNI » du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment les articles 71 à 73 ;
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du CMP en date du 28 juin 2018 ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer le marché de fourniture d'un système d'information au profit des activités de conservation et des services « MUNI » du Crédit Municipal de Paris à la SAS KERTIOS CONSULTING dont le siège social est au 23 rue Edouard Nieuport 92150 SURESNES, inscrit sous le n°451 603 989 00042 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre pour une durée courant à compter de la date de notification telle que fixée dans le calendrier retenu (prestations 1 à 5 et 7 (acquisition) et une durée de 24 mois reconductible une fois à compter de la vérification d'aptitude de la solution prononcée par le Crédit Municipal de Paris pour l'ensemble de la solution, tous modules compris (prestations 5 (phase 2), 6, 7 (maintenance) et 8) ; et dont le montant est de 350 000 euros HT (partie forfaitaire) et sans seuil minimum et sans seuil maximum pour la partie à bons de commande.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et au chapitre 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris sur les exercices 2018 et suivants.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 39

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Avenant n°2 au marché n°2014-12 de réalisation de travaux électriques divers

LE CONSEIL,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment l'article 20 ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 au marché n°2014-12 portant sur la réalisation de travaux électriques divers avec la SAS TBES, remplaçant le montant maximum du marché de 250 000 euros HT par 287 500 euros HT.

Article 2 : Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 40

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société CMP BANQUE.

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L. 2122-1-1 et L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP Banque en date du 3 décembre 2015 ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP Banque ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'occupation de locaux conclue le 3 décembre 2015 est résiliée et prendra fin le 9 juillet 2018.

Article 2 : La convention d'occupation de locaux sis 16 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4^{ème} avec la société CMP Banque pour une durée de trois ans à compter du 10 juillet 2018 est approuvée.

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 41

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUIL. 2018

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 5 juillet 2018

Signature d'une convention d'occupation avec la société FAST FORWARD.

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la société FAST FORWARD ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois, Paris 4^{ème} avec la société FAST FORWARD pour une durée de 5 ans est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 42

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret 2016-1881 du 26 décembre 2016 portant statut particulier du corps des Attachés d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2012-72 du 17 décembre 2012, portant statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-50 du 6 décembre 2013, portant statut particulier du corps des techniciens du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2016-34 du 8 décembre 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-44 du 6 décembre 2013, portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-47 du 6 décembre 2013, portant attribution de la prime de rendement et complément de prime de rendement ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2014-37 du 17 septembre 2014, portant attribution de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-45 du 6 décembre 2013, portant attribution de l'indemnité spécifique de service ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Deux postes d'attaché des administrations parisiennes à temps complet sont créés.

Article 2 : En tant que de besoin, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

- Un poste en qualité de **Responsable LCB-FT** (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme), en charge d'assurer la mise en place et le suivi des contrôles exigés par l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution), d'assurer la veille juridique sur l'évolution de la réglementation, et la formation continue des agents.
- Un poste d'**Administrateur(trice) systèmes et réseaux**, en charge du bon fonctionnement de l'infrastructure (serveurs, réseau, sécurité) de l'environnement bureautique en assurant une stratégie de maintien en condition opérationnelle de ces infrastructures, de la conception et du déploiement des architectures réseaux, et de la qualification et de l'installation des applications métiers.

Article 3 : Trois postes de secrétaire administratif à temps complet sont créés.

Article 4 : En tant que de besoin, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public conformément aux articles 3-2 et 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des secrétaires administratifs (ou techniciens) du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

- Un poste de **Responsable travaux et gestion bâtiminaire**, en charge de planifier, organiser et piloter la conception et la réalisation des travaux neufs et /ou de rénovation en animant une équipe ou par le biais de prestataires extérieurs, et d'assurer la gestion et la veille au maintien en fonctionnement des infrastructures techniques du bâtiment.
- Deux postes de **Conseiller(ère) en économie sociale et familiale**, en charge du pilotage et de la gestion de la mission d'accompagnement social et budgétaire du dispositif de micro-crédit au sein d'une équipe de bénévoles et/ou de prestataires de l'action sociale.

Article 5 : Deux postes de catégorie B sont supprimés à la Direction des ressources humaines et de la modernisation et à la Direction financière.

Article 6 : Deux postes de secrétaires administratifs à temps complet sont créés.

Article 7 : En tant que de besoin, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public conformément aux articles 3-2 et 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des secrétaires administratifs (ou techniciens) du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

- Un poste de **Chargé(e) de formation**, en charge de l'analyse des besoins de formation, du suivi et de la gestion du plan triennal de formation, ainsi que de la mise en place du compte personnel de formation qui nécessite des compétences de conseiller en évolution professionnelle.
- Un poste de **Responsable Epargne**, en charge du suivi et de la gestion de l'épargne au sein du Crédit Municipal de Paris, de l'encadrement de l'équipe épargne et du déploiement de nouveaux produits d'épargne ainsi que de la gestion du prestataire extérieur de service qui porte cette activité.

Article 8 : Le tableau des emplois suivant est approuvé :

| Direction | Service | Effectif budgétaire | | | | | Effectif pourvu au 31 mai 2018 | |
|--|------------------------------|---------------------|-------------|-------------|---------------------------|----------|--------------------------------|------------------|
| | | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Total effectif budgétaire | dont TNC | Total effectif pourvu | dont contractuel |
| Direction générale | Direction Générale | 1 | | 1 | 2 | | 2 | |
| | Contrôle | 6 | | | 6 | | 5 | 5 |
| Direction générale adjointe | DGA | 1 | | | 1 | | 1 | |
| | Budget | | 1 | 1 | 2 | | 2 | 1 |
| | Juridique | 2 | | | 2 | | 2 | |
| | Travaux et moyens généraux | 1 | 3 | | 4 | | 3 | |
| | Maintenance | | 2 | 4 | 6 | | 4 | |
| | Ressources Humaines | 1 | 2 | 1 | 4 | | 4 | 2 |
| | Restaurant | | 1 | 4 | 5 | | 5 | 1 |
| Direction générale déléguée | Sécurité | 1 | 1 | 9 | 11 | | 10 | 3 |
| | DGD | 1 | | | 1 | | 1 | 1 |
| | Direction financière | 3 | 3 | 1 | 7 | | 7 | 5 |
| Accompagnement budgétaire et innovation sociale | | 5 | 4 | 1 | 10 | | 8 | 6 |
| Agence comptable | | 2 | 4 | | 6 | | 5 | |
| Communication | | 4 | | | 4 | | 4 | 4 |
| Direction des systèmes d'information | | 8 | 2 | | 10 | | 9 | 8 |
| Direction des prêts sur gages | Direction PSG | 2 | | | 2 | | 2 | 1 |
| | Guichets Payeurs | | 2 | 4 | 6 | 1 | 6 | 2 |
| | Magasins | | 4 | 11 | 15 | 5 | 15 | 7 |
| | Services des Prêts Sur Gages | | 9 | 26 | 35 | 10 | 34 | 11 |
| Direction des ventes, expertises et conservation | Direction VEC | 1 | | | 1 | | 1 | |
| | Hôtel Des Ventes | | 2 | 1 | 3 | | 2 | |
| | Magasins HDV | | 1 | 4 | 5 | | 5 | 3 |
| | Munigarde | 1 | 2 | | 3 | | 3 | 1 |
| | Magasins Munigarde | | 1 | 1 | 2 | | 2 | |
| | Muni Expertise | | 2 | | 2 | | 2 | |
| Total général | | 40 | 46 | 69 | 155 | 16 | 144 | 61 |

Le Vice-président


Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2018 - 43**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 5 juillet 2018

Nouvelle Bonification Indiciaire

LE CONSEIL,

- Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de Crédit Municipal ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de Crédit Municipal ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de Crédit Municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatifs aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1293 du 1^{er} décembre 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu le décret n° 93-375 du 17 mars 1993 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans certains établissements publics nationaux à caractère administratif relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la culture ;
- Vu le décret n° 95-1207 du 6 novembre 1995 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées ;
- Vu le décret n° 2002-85 du 17 janvier 2002 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Intérieur pour les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu le décret n° 95-1021 du 15 septembre 1995 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans certains établissements publics relevant des ministères chargés de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale ;
- Vu le décret n° 92-92 du 14 janvier 1992 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels relevant du Ministère de la jeunesse et des sports ;

- Vu le décret n° 91/1282 du 19 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère des affaires sociales et de l'intégration et du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu la mise à jour du tableau des emplois présenté au Conseil d'Orientation et de Surveillance du 5 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Il est institué une Nouvelle Bonification Indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, versée mensuellement à certains fonctionnaires du Crédit Municipal de Paris exerçant des fonctions comportant une responsabilité, une expertise ou une technicité particulière, désignées ci après :

| NBI liée à l'exercice principal d'une technicité, d'une responsabilité ou d'une expertise dans les domaines suivants : | Nombre de points NBI |
|---|-----------------------------|
| Agent en charge de l'accueil du public, physique et téléphonique | 10 |
| Agent en charge des contrôles de premier niveau | 10 |
| Finance publique et comptabilité publique | 10 |
| Informatique | 10 |
| Magasinage | 10 |
| Restauration collective | 10 |
| Secrétariat à titre exclusif | 10 |
| Sécurité | 10 |
| Services généraux (entretien des bâtiments, distribution du courrier...) | 10 |
| Régisseur(seuse) suppléant(e) | 12 |
| Animation d'équipe | 15 |
| Connaissance en œuvres d'arts | 15 |
| Encadrement intermédiaire de proximité | 15 |
| Gestion paie et carrière | 15 |
| Régisseur(seuse) titulaire | 15 |

Article 2 : La Nouvelle Bonification Indiciaire peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires appartenant ou détachés dans les corps du Crédit Municipal de Paris, ainsi qu'aux agents contractuels recrutés en qualité de travailleurs handicapés en application du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996, et le bénéfice de son versement est lié à l'exercice des fonctions qui y ouvrent droit. Le versement cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Article 3 : Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires, dans la même proportion que leur traitement durant les congés suivants :

- congé annuel (y compris congé bonifié),
- congé de maladie ordinaire, congé pour maladie exceptionnelle ou accident de service,
- congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions,
- congé pour maternité, paternité ou adoption,

Le versement est interrompu durant les autres types de congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 4 : Le montant de la Nouvelle Bonification Indiciaire est pris en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, la Nouvelle Bonification Indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Article 5 : Les fonctionnaires exerçant leur activité à temps non complet ou autorisés à exercer leur activité à temps partiel et affectés sur un emploi ouvrant droit à une Nouvelle Bonification Indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 6 : Lorsqu'un fonctionnaire est susceptible de bénéficier de la Nouvelle Bonification Indiciaire à plus d'un titre, il perçoit le montant correspondant à celle affectée du nombre de points majorés le plus élevé.

Article 7 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « Rémunération des personnels ».

Article 8 : Cette délibération annule et remplace toutes les précédentes délibérations relatives à l'institution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire au sein du Crédit Municipal de Paris et prendra effet au 1^{er} juillet 2018.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 44

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Composition du comité technique

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique du Crédit Municipal de Paris par lequel le Directeur général a proposé la composition du comité technique ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

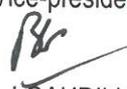
DELIBERE :

Article premier : Compte tenu de l'effectif du Crédit Municipal de Paris, le nombre de représentants du personnel au comité technique est fixé à trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Article 2 : Les électeurs seront amenés à voter à l'urne. Le personnel absent le jour de l'élection pourra voter par correspondance. Le matériel de vote et les instructions nécessaires leur seront adressés par courrier.

Article 3 : La présente délibération prendra effet lors du prochain renouvellement des représentants du personnel au comité technique.

Le Vice-président


Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 45

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Composition du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique du Crédit Municipal de Paris par lequel le Directeur général a proposé la composition du CHSCT ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Compte tenu de l'effectif du Crédit Municipal de Paris, le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail est fixé à trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Article 2 : La présente délibération prendra effet lors du prochain renouvellement des représentants du personnel au comité technique.

Le Vice-président


Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 46

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Convention avec l'association Antropia ESSEC

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention entre l'association Antropia ESSEC et le Crédit Municipal de Paris portant une collaboration entre les deux parties pour promouvoir l'économie sociale et solidaire est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre l'association Antropia ESSEC et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 47

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 5 juillet 2018

Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris, portant sur la mise en œuvre d'actions de prévention et de lutte contre le surendettement et sur la gestion des microcrédits personnels accompagnés contractés avant le 31 décembre 2017 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE